

**2B LUCKY**  
SASU au capital de 10 000 euros,  
immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 494 852 361,  
dont le siège social est situé : 4 CHEMIN DES ACACIAS 65200 ORDIZAN

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 DÉCEMBRE 2023**

L'an 2023,  
le 31 décembre,  
à 14 heures,

Au siège social, 4 CHEMIN DES ACACIAS 65200 ORDIZAN

Madame Veronique MOSES, demeurant 4 CHEMIN DES ACACIAS 65200 ORDIZAN

Propriétaire de la totalité des 500 actions de 20,00 euros chacune émises par la société 2B LUCKY,

Associée unique et seule Présidente de ladite société,

La réunion est présidée par Madame Veronique MOSES.

### **1. A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame Veronique MOSES, associée unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

### **2. A pris les décisions suivantes :**

- Décision à prendre en application de l'article L225-248 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

## **DÉCISION 1**

---

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associée unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associée unique statuant par application de l'article L225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023 et approuvés le 30 septembre 2023, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associée unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associée unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associée unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses

capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **DÉCISION 2**

---

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Madame Veronique MOSES**

